

Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

 . Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1851-11-16.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

54 fr. l'an, 5 fr. 25 par trimestre

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les journaux qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, les abonnés sont priés d'envoyer par avance les rétrofactures, soit par un mandat payable à l'ordre du journal, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

Assemblée législative. — Cour de cassation (ch. crim.). — Cour d'assises de la Seine: Assassinat d'une jeune fille par sa mère; mauvais traitements et tortures épouvantables. — Assassinat d'un prêtre; événements de 1848.

Assemblée législative.

Le 15 novembre 1851, l'Assemblée législative s'est réunie à Paris pour la première fois depuis le 31 mai 1850. M. Charles Lagrange, en annonçant l'ouverture de la session, a déclaré que l'Assemblée se réunissait sous le plus favorable des auspices. Il a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

M. Charles Lagrange a ensuite exposé les motifs qui ont déterminé la dissolution de l'Assemblée précédente, et a déclaré que l'Assemblée actuelle se réunissait sous le plus favorable des auspices.

compte de l'examen, fait par cette Commission, de la proposition des trois questions relatives au droit qui appartient au président de l'Assemblée de requérir directement les forces militaires nécessaires à la sûreté de l'Assemblée. La lecture de ce rapport, qui conclut à la prise en considération, a causé une vive agitation parmi les représentants.

Sur la demande de M. le ministre de la guerre, la discussion sur la prise en considération a été fixée à lundi prochain.

Guillemin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 15 novembre.

COMPLOT DE LYON.

Nous faisons précéder le compte-rendu de l'audience d'aujourd'hui du rapport que M. le conseiller Isambert a fait hier à la Cour.

Mesieurs, a dit ce magistrat, à votre audience d'hier, après avoir entendu l'un des défenseurs, vous avez ordonné la jonction du pourvoi formé par Gent et consorts, contre le jugement du Conseil de révision du 20 octobre dernier, à celui qu'ils avaient formé le 29 août précédent, contre le jugement de condamnation rendu la veille à leur charge, par le 2^e Conseil de guerre permanent de Lyon.

Vous avez retenu ce premier pourvoi, par votre arrêt du 18 septembre, et nous devons nous attendre que les moyens contre le jugement du 28 août seraient reproduits; mais ce n'est qu'à l'instant, et sans que nous ayons eu à prendre même lecture, que ces moyens sont déposés; c'est donc d'office, et d'après le seul examen des pièces de l'immense procédure, que nous allons vous les présenter dans ce rapport, que vous avez, par votre arrêt d'hier, expressément refusé à cette reprise de votre audience. Nous espérons que plusieurs de ceux qui avaient été proposés au Conseil de révision seront abandonnés, et que votre délibération en sera abrégée.

M. le rapporteur donne alors lecture de son rapport écrit, dont nous allons présenter l'analyse.

Alphonse Gent, avocat, ancien représentant du peuple; Albert Ode, ex-procureur de la République à Uzès, et Louis-Joseph Longomazino, journaliste à Digne, tous trois condamnés à la déportation; Henry Delescluze, journaliste; Isidore Gent et onze autres condamnés à la déportation, par une déclaration collective; Bouvier, Mérie, Pétillon et Berdot, condamnés à une peine correctionnelle, par une seconde déclaration collective, mais séparée, se sont régulièrement pourvus en cassation, et ont demandé la révision du 20 octobre, qui les a condamnés comme auteurs ou complices d'un double complot contre la sûreté de l'Etat, et de formation ou complicité d'association secrète à Lyon et dans les départements environnants.

Voici les faits: Le 23 septembre 1850, l'autorité judiciaire, à Lyon, informe que des rumeurs s'élevaient sur l'existence d'un vaste complot qui aurait enveloppé quatorze ou quinze départements rayonnants autour de cette capitale du Midi, ordonné, par l'organe du juge d'instruction, une saisie à la poste des correspondances des individus signalés, et l'on acquit d'abord la preuve d'un envoi d'argent, qui paraissait provenir de souscriptions faites par les sociétés secrètes.

Le 23 octobre, un mois après, une nouvelle saisie de quatre lettres qu'on crut adressées à Alphonse Gent, sous le pseudonyme de Marc, parut révéler l'existence d'un complot, dont le centre était à Lyon, et qui l'avait pour chef.

Gent fut arrêté dans la même ville, le 21, quoiqu'il se prétendait, dans son pourvoi, domicilié à Avignon, où il exerçait la profession d'avocat. Il était resté dans cette ville depuis le jugement de l'affaire du 13 juin 1849, où il avait, comme défenseur, paru devant la juridiction militaire. Il fut, de plus, signalé comme le fondateur d'une société secrète par des déclarations, appelées la Nouvelle-Montagne, et comme le directeur du complot.

L'instruction se poursuivit par les magistrats ordinaires, tant contre Gent que contre ceux avec lesquels les correspondances saisies indiquaient qu'il était en communication sous le pseudonyme de Marc, tant dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ain et de la Loire, soumis à l'état de siège, que dans les départements limitrophes. Cinquante et une personnes furent enveloppées dans la poursuite, y compris treize fugitifs ou contumaces, et Isidore Gent, non encore arrêté. Les demandeurs en cassation sont tous du nombre de ceux qui furent mis sous la main de la justice par l'autorité judiciaire, à l'exception d'Isidore Gent.

Le 15 mai 1851, le général commandant des 5^e et 6^e divisions militaires revendiqua le jugement de ce complot; le ministère public en référa au Tribunal, qui, par une ordonnance du 17 en la chambre du conseil, se dessaisit tout à la fois de la connaissance du complot formé à Lyon et de l'association secrète qui en était signalée comme la préparation.

Enfin, par un ordre d'information du 22 mai, l'officier-général dont il s'agit, M. de Castellane, a requis l'officier-rapporteur du 2^e Conseil de guerre permanent d'instruire contre les cinquante et une personnes indiquées avec leurs noms, qualités et domiciles dans l'ordonnance de la chambre du conseil, à raison du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et de l'association secrète énoncée en cette ordonnance imputée aux cinquante et une accusés.

Sur cette poursuite, le 2^e Conseil de guerre a posé, à l'égard d'Alphonse Gent, six questions qu'il a résolues affirmativement l'unanimité. Les quatre premières relatives à un double complot formé à Lyon contre la sûreté intérieure de l'Etat et pour exciter les citoyens à la guerre civile, ces deux complots suivis d'actes commencés; et les deux dernières relatives à la formation de la société secrète formée à Lyon, dont Gent est déclaré l'un des principaux auteurs ou fondateurs.

A l'égard des cinq premières questions seulement ont été posées et résolues contre eux à la même unanimité, mais qu'ils n'ont pas été déclarés coupables d'être auteurs ou fondateurs de la société secrète. Les treize autres accusés condamnés à la déportation ont été également déclarés coupables sur les cinq questions, à des majorités plus ou moins considérables; mais la peine a été abaissée d'un degré, en vertu de l'article 463 du Code pénal, à cause des circonstances atténuantes. Les quatre accusés condamnés à une peine correctionnelle ont été déclarés non coupables du double complot, et condamnés seulement pour participation à la société secrète.

Les condamnés ont présenté, par des conclusions successives, jusqu'à dix-huit moyens de révision et de cassation. Il a été statué explicitement sur les plus importants de ces moyens. Les demandeurs prétendent qu'il n'a rien été statué sur quelques-uns.

Le Conseil de révision a cassé la condamnation prononcée

contre Bouvier, l'un des accusés du complot, parce qu'on n'avait pas rempli les formalités voulues par la loi, pour constater son absence à quelques-unes des séances du Conseil de guerre.

Les demandeurs ont, dans leur déclaration de pourvoi, formulé trois moyens contre le jugement de révision, et les avocats d'ont la Cour, en les reprenant et modifiant, en ont produit trois, dont le dernier au moins se confond avec l'exces de pouvoir reproché au Conseil de guerre, relativement à l'application de la peine de la déportation, ce qui vient à l'appui de l'arrêt de jonction que la Cour a prononcé à son audience d'hier.

Dans l'incertitude où nous laissent les demandeurs sur les moyens qu'ils se proposent de produire à l'appui de leur pourvoi contre le jugement de condamnation, quelque étrange que soit ce silence après deux mois et demi de délai, nous sommes obligés de fatiguer la Cour de l'exposé des dix-huit moyens présentés par Gent au Conseil de révision, pour examiner s'ils peuvent rentrer dans l'incompétence ou l'exces de pouvoir dont la loi du 27 ventose an VIII a réservé la connaissance à la Cour. Nous serons très brefs sur ceux de ces moyens qui ne sont relatifs qu'au mode de procéder des juridictions militaires, qui ne tombent pas sous la censure de la Cour.

Le premier moyen présenté au Conseil de révision était tiré de ce que la mise en état de siège des cinq départements a été inconstitutionnelle et contraire au texte de l'article 4 de la Constitution, qui garantit aux citoyens la protection de leurs juges naturels. Ce moyen paraît abandonné dans la requête qui vient d'être déposée.

M. Martin (de Strasbourg) se lève et déclare que la défense persiste dans ce moyen quoiqu'il ne l'ait pas développé.

« Alors, dit M. le rapporteur, je continue sur ce point : »

Il est vrai que l'art. 4 de la Constitution reproduit la disposition des constitutions antérieures, pour écarter de la tête des citoyens la juridiction exceptionnelle des commissions, Cours prévôtales, etc.; mais l'art. 106 de la même Constitution autorise le corps législatif à établir l'état de siège dans les départements, et à régler les effets et la mesure de cet état exceptionnel.

Cette loi organique a été faite le 9 août 1849; ce moyen a été déjà présenté à la Cour, et rejeté par elle par un grand nombre d'arrêts, dont M. le rapporteur indique les dates.

Il n'y a aucun rapport entre cet état de choses et l'état de siège déclaré par ordonnance sous une Constitution qui ne l'admettait pas.

M. le rapporteur oppose à ce moyen tiré de l'art. 4 deux maximes: l'une, que l'art. 106 y fait exception, et que l'exception confirme la règle; l'autre, que l'on ne peut admettre de contradiction entre deux parties de la même loi: « Non intelligentes leges, nisi tota lege perspecta. »

Les accusés ont présenté ce moyen sous un autre aspect; ils ont prétendu qu'au moins l'état de siège ne pouvait s'appliquer qu'aux insurrections armées. Sans doute on a eu en vue l'insurrection de juin 1848, qui a donné lieu à tant de transports; mais l'art. 8 de la loi organique du 9 août 1849 n'a pas admis et ne pouvait admettre cette exception. M. le rapporteur cite le texte, et rappelle les arrêts qui, notamment à l'occasion de l'état de siège de la Godeloupe, ont déclaré que la juridiction militaire pouvait être étendue même à de simples délits, à des propos séditieux, à des incendies et aux subornations de témoins qui se rapportaient à ces accusations.

M. le rapporteur n'a pas poussé plus loin ses recherches à cet égard, ce moyen n'étant pas formellement reproduit, mais il appelle l'attention de la Cour sur un troisième chef d'incompétence, tiré de l'extension de la juridiction du Conseil de guerre à des personnes qui n'étaient point domiciliées dans les départements en état de siège, et qui n'y ont point été arrêtées.

Il y a treize des demandeurs en cassation qui se prétendent dans ce cas, et qui déclament la compétence. On n'a rien précisé à cet égard, et le rapporteur a dû visiter avec soin le dossier de chacun d'eux pour s'assurer des motifs qu'on a eus pour lui se compromettre dans le jugement militaire. Il est résulté pour lui de cet examen qu'il y avait doute, quant à la compétence, à l'égard de Jean Louis, de Barbut d'Embrun, de Chambard, détenu pendant le procès à la prison d'Embrun, pour fabrication de poudre de guerre, condamnés à Lyon comme complices du complot, et de Berdot, ouvrier à Nîmes, arrêté à Lodève (Hérault), condamné seulement pour association secrète.

Il n'a rien trouvé dans la procédure suivie par les magistrats ordinaires qui fit rentrer ces quatre individus dans le cas de compétence réglé par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, puisqu'ils ne sont pas domiciliés dans les cinq départements de l'état de siège, puisqu'ils n'y ont pas été arrêtés, et qu'aucun document judiciaire, au moment du dessaisissement de la juridiction ordinaire, ne les rattachait à Gent, auteur principal du complot et fondateur de la société secrète de Lyon, soit par une correspondance directe, soit par un voyage à Lyon ou dans le territoire de l'état de siège.

Le rapporteur s'en réfère à la vérification qui pourra en être faite dans la chambre du conseil. Il examine l'objection tirée de ce que le Conseil de guerre, en prononçant la condamnation, a suffisamment constaté qu'il y avait connexité entre les faits reprochés à ces quatre personnes, et à ceux des accusés qui ont été complètement dénommés au Conseil de guerre. Il exprime les doutes qu'on peut élever à cet égard; une juridiction dont on refuse la compétence peut-elle se faire une compétence à elle-même, en déclarant une connexité qui n'existerait pas, et n'est-ce pas, au contraire, de jurisprudence, que c'est d'après le premier acte de poursuite, et d'après l'instruction antérieure au dessaisissement, qu'on doit vérifier la compétence?

Le rapporteur passe aux moyens tirés de l'illégalité composition du Conseil de guerre. Il écarte ceux relatifs aux changements opérés dans ce Conseil avant le 15 mai, époque où l'officier-général a revendiqué la connaissance de la poursuite, et s'attache au fait grave du déplacement du lieutenant Bayet, par un autre officier, en vertu d'un ordre du jour du 30 mai. On a demandé des explications sur ce fait au chef d'état-major, qui a répondu qu'il n'y avait d'autre motif de ce déplacement que le besoin du service ordinaire, cet officier ayant été envoyé à Valence à la tête d'un détachement.

M. le rapporteur s'est demandé s'il n'aurait pas fallu une décision motivée, prise par l'officier-général, auquel la loi en a donné la mission, et sous sa responsabilité morale, et si la simple explication de son chef d'état-major, postérieure au jugement, pouvait en tenir lieu.

Le Conseil de révision, saisi de la question, a repoussé ce moyen, par le motif que le remplacement de l'officier dont il s'agit était fondé sur une cause légitime.

Cette décision de la juridiction militaire lie-t-elle la Cour de cassation? Et n'est-ce pas, au contraire, d'après les pièces matérielles jointes au dossier que la question doit être jugée? Cette question est très grave; car si le moyen est admis, la condamnation tout entière doit tomber, et la procédure doit être renvoyée devant un autre Conseil de guerre; ce qui le rend grave, c'est qu'un moyen analogue a été admis par la

Cour, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, dans l'affaire Lavergne de Cerval, le 25 novembre 1847.

Par cet arrêt, la Cour a admis une distinction entre les déplacements qui ont lieu avant que la juridiction militaire soit saisie; à cet égard, elle a pensé que le commandant de la division militaire n'avait à consulter que les besoins du service; mais l'article 5 de la loi du 13 brumaire an V a défendu expressément au commandant de déplacer les membres du Conseil après qu'il est saisi d'une poursuite; la Cour a pensé que cette prohibition n'était pas absolue, parce qu'il pourrait survenir un empêchement matériel, mais que dans ce cas la nécessité du remplacement devait être constatée. Y a-t-il rien de pareil dans l'espèce? Et si l'on se contente d'un ordre de service non motivé, où sera la garantie des accusés militaires? Qui empêchera les commandants des divisions militaires de changer, en vue de tel ou tel accusé, le personnel du Conseil de guerre, et de faire dégrader ces Conseils en véritables commissions militaires? La législation tout entière, et, dans tous les temps, la jurisprudence des grands corps de magistrature, ne s'élèvent-elles pas contre la possibilité d'une telle altération à l'égard d'une juridiction que la loi a voulu être permanente?

Le rapporteur passe en revue rapidement divers moyens qu'il considère comme des irrégularités prétendues de procédure dont le Conseil de révision était seul juge, notamment relativement à la critique qu'on a faite de la forme des commissions rogatoires.

Il signale un moyen plus grave tiré de la fausse application de la loi pénale, en ce qu'on suppose que le Conseil de guerre avait admis en faveur des accusés, Gent, Ode et Longomazino, des circonstances atténuantes. Il relève l'erreur commise par les défenseurs, qui prétendent que l'article 463 du Code pénal a été cité dans le jugement de condamnation.

M. Hardouin, l'un des avocats, se lève et reconnaît cette erreur.

Le rapporteur rappelle que le jugement de condamnation se borne à citer les articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1850, relative à la déportation. Cette loi prononce la déportation dans une enceinte fortifiée dans la vallée de Vailhau, envers les individus condamnés pour crime d'attentat qui, avant la Constitution de 1848, étaient punis de mort, et la déportation simple dans l'île de Nonakliva, aux Marquises.

En citant l'article 2 de cette loi, qui permet, en cas de circonstances atténuantes, pour les crimes de la première catégorie, d'atténuer la peine, et quoique le Conseil de guerre n'ait pas cité l'article 463 du Code pénal, comme il aurait pu le faire à l'égard des crimes punis par l'article 5 de la déportation, les demandeurs en ont conclu qu'on ne pouvait plus leur appliquer que la peine de la détention.

Le Conseil de révision a dit que c'est par erreur que, dans son jugement, le Conseil de guerre avait cité l'art. 2 de la loi de 1850, puisqu'il n'avait pas prononcé l'effet des circonstances atténuantes. Qu'il y ait ou non erreur dans cette citation, dit le rapporteur, le fait est que l'art. 2 ne paraissait pas applicable aux crimes de complot dont il s'agit; mais il ajoute que ce moyen ne paraît pas rentrer dans l'ouverture à cassation pour excès de pouvoir. Ce point a été jugé par un arrêt du 26 avril 1851.

Il s'agissait de savoir si un Conseil de guerre, en visant l'article 463 du Code pénal, n'en accordait pas les conséquences en diminuant la peine au moins d'un degré, quoique les termes de cet article 463 soient impératifs. La Cour a pensé que la loi de l'an VIII ne lui avait donné, à l'égard des condamnations militaires, qu'un pouvoir de contrôle très restreint: l'incompétence d'abord; elle doit veiller soigneusement à ce que les non militaires ne soient pas distraits de leurs juges naturels.

La loi ajoute: Il est vrai que la Cour de cassation peut aussi casser ces condamnations pour excès de pouvoir.

Les jurisconsultes professent que l'exces de pouvoir dont il s'agit est celui qui rentre dans l'incompétence, et c'est ainsi qu'on applique ces dispositions à l'égard des recours en cassation contre le jugement des juges de paix.

On a pensé qu'en matière criminelle il fallait aller plus loin; qu'il ne fallait pas permettre aux Tribunaux de terre et de mer de punir des faits innocents aux yeux de la loi, ou d'aggraver les peines que la loi prononce.

Mais ces Tribunaux étant les maîtres d'admettre ou de rejeter les circonstances atténuantes, quand ils ne prononcent pas une peine supérieure à celle autorisée par la loi, la Cour a pensé qu'en pareil cas il n'y avait pas d'exces de pouvoir. Mais, disent les demandeurs auxquels le Conseil de guerre n'a pas accordé l'atténuation de peine, rien n'empêche que leur crime ait été commis sous l'empire de la loi du 8 juin 1850, et des lors la déportation qu'ils ont encourue ne peut être subie qu'en France, et non aux îles Marquises.

A cet égard, le rapporteur fait remarquer, dès le commencement de son travail, que le complot a été commis en septembre et octobre 1850; c'est là qu'il est prouvé par toutes les pièces de l'instruction judiciaire antérieures à l'investissement de la juridiction militaire.

S'il est permis à la Cour de se référer à cette instruction pour l'incompétence invoquée en faveur de Jean-Louis et de trois autres condamnés, il semble qu'il en doive être de même à l'égard des circonstances de temps et de lieu du double complot dont Gent, Ode et Longomazino ont été déclarés coupables.

Un dernier moyen a frappé l'attention du rapporteur; on a prétendu devant le Conseil de révision que la minute du jugement de condamnation avait été signée en blanc, et qu'il était nul. Le Conseil a jugé que s'il y avait quelque irrégularité à cet égard, il pourrait tout au plus avoir lieu à prononcer une amende contre le greffier; mais que, du moment qu'on n'articulait pas qu'on eût, soit ajouté, soit retranché du jugement quelque disposition préjudiciable aux accusés, il n'y avait pas de nullité.

Aujourd'hui on annonce et on réalise une inscription de faux contre ce jugement; ceci est grave, sans doute; mais, après un aussi long temps, une telle inscription est-elle fondée sur des motifs précis et suffisants pour faire admettre cette inscription de faux?

En terminant, le rapporteur exprime le regret d'avoir été si long; mais il était en présence de dix-huit moyens proposés au Conseil de révision, et on n'avait renoncé à aucun quand il lui a fallu rédiger son rapport. Il a eu aussi à examiner six moyens de cassation proposés contre le jugement de révision.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. le président a donné la parole à M. Martin (de Strasbourg), qui s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, nous venons aujourd'hui faire appel à votre plus belle, à votre plus glorieuse mission. Vous êtes les gardiens suprêmes des droits et des libertés que la Constitution nous a garantis, et vous êtes spécialement chargés de veiller à ce que nul ne soit distrait de ses juges naturels.

Comme vous devez être heureux, Messieurs, quand vous pouvez rendre un accusé à la justice ordinaire, quand vous pouvez faire remonter pour lui le droit commun un instant méconnu! Et comme vous devez gémir au fond de votre âme quand vous voyez forcés de laisser subsister des condamnations émanées de quelque justice exceptionnelle! Justice exceptionnelle! Ce sont mot rappelle les plus mauvais jours de l'histoire

